

Révision du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds

Annexe 1

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
Chapitre I Du Conseil général			
Section 2 : Bureau			
<i>Composition</i> Art. 22 , alinéa 3	³ Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du ou de la président-e.	Cette disposition n'indique pas si un président sortant ne peut être élu au bureau du tout ou si la limite concerne uniquement la présidence. La pratique du Conseil général a été jusqu'ici d'autoriser l'élection à un autre titre.	³ Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.
<i>Présidence</i> Art. 23 , alinéa 4	⁴ Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui en donne lecture ou la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, elle l'en informe au préalable.	Il s'agit de l'inscription dans le règlement général d'une des règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années.	⁴ Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Elle lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, elle l'en informe au préalable.
<i>Secrétariat</i> Art. 24 , alinéa 1	¹ Le ou la secrétaire du Conseil général procède à l'appel nominal au début de chaque séance.	Il s'agit de l'inscription dans le règlement général d'une des règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années. Le cas de l'appel est maintenu pour des séances où il est utile que les gens puissent voir qui est qui, comme la séance d'ouverture de législature ou les séances communes avec Le Locle.	¹ Le ou la secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 29 ci-après.

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
Section 3 : Séances			
<i>Quorum</i> Art. 29 , alinéa 1	¹ Chaque séance s'ouvre par l'appel nominal.	Il s'agit de l'inscription dans le règlement général d'une des règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années. Le cas de l'appel est maintenu pour des séances où il est utile que les gens puissent voir qui est qui, comme la séance d'ouverture de législature ou les séances communes avec Le Locle.	¹ Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée. ² Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.
<i>Procès-verbal</i> Art. 32 , alinéa 1	¹ Le bureau nomme pour chaque période administrative une personne choisie en dehors des membres du Conseil général, chargée de tenir le procès-verbal.	Le bureau du Conseil général a souhaité être déchargé formellement de la responsabilité du choix et de la gestion de la secrétaire-rédactrice, constatant qu'elle incombait déjà, dans les faits, pour l'essentiel au chancelier.	¹ Le procès-verbal est tenu par un-e secrétaire-rédacteur/trice, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie.
Section 5 : Délibérations et décisions			
A. Objets des délibérations			
<i>I. Dispositions générales</i>			
<i>Objets à traiter</i> Art. 37 , chiffre 6	Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants : [...] 6. Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements) [...]	Il s'agit ici d'intégrer le nouveau droit d'initiative des communes, exercé par les Conseils généraux, à l'attention du Grand Conseil. Par ailleurs, l'alinéa unique devient alinéa 1, vu l'ajout des alinéas suivants.	¹ Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants : [...] 6. Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales). [...]
<i>Moment du dépôt</i> Art. 37 , alinéas 2	<i>Non existant.</i>	Il s'agit ici de formuler explicitement les règles en vigueur.	² Les propositions des membres du Conseil général et les questions

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
et 3 nouveaux			écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance. ³ Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance .
<i>Ordre des délibérations</i> Art. 38 , alinéa 4 nouveau	<i>Non existant.</i>	Il s'agit ici d'appliquer aux débats sur le principe de l'urgence les règles des débats courts	⁴ La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 54 bis, chiffre 2.
<i>II. Dispositions spéciales</i>			
<i>Elections</i> Art. 40 , alinéa 4	⁴ L'élection des membres du Conseil communal fait toujours l'objet d'un scrutin; l'élection tacite est réservée pour les autres cas.	Cet article aurait dû être abrogé lors de l'introduction de l'élection du Conseil communal au suffrage universel direct.	<i>Abrogé.</i>
<i>Propositions des membres du Conseil général</i> Art. 44 , alinéa 1	¹ Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion d) Projet d'arrêté ou de règlement e) Question écrite	Il s'agit ici d'intégrer le nouveau droit d'initiative des communes, exercé par les Conseils généraux, à l'attention du Grand Conseil.	¹ Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion d) Projet d'arrêté ou de règlement e) Question écrite f) Projet d'initiative communale
<i>Propositions des membres du Conseil général</i> Art. 44 , alinéa 2	² La présidence donne connaissance à l'assemblée du texte des propositions qui lui sont parvenues jusqu'à l'ouverture de la séance. Ces objets sont portés à la suite de l'ordre du jour.	Il s'agit de l'inscription dans le règlement général d'une des règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années. Précision : le Conseil communal et	² Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux président-e-s de groupe

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
		les médias reçoivent toujours tous les textes.	uniquement.
a) <i>Interpellations</i> Art. 45 , alinéa 2	² Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée à l'occasion de l'examen du budget ou des comptes.	Clarifie une imprécision relevée par des membres du Conseil général.	² Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes.
c) <i>Motions</i> Art. 47 , alinéa 2 + alinéas 3 à 5 nouveaux	² Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est développée par le/la ou les signataires, puis une discussion générale est ouverte. Le débat étant clos, le Conseil général vote sur l'acceptation ou le refus de la motion.	Il s'agit de l'inscription dans le règlement général de certaines des règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années. Pour des questions de lisibilité, elles sont réparties en plusieurs alinéas, l'alinéa 2 actuel étant remplacé par les alinéas 2 à 5. Elles s'appliquent aussi aux postulats en vertu de l'article 50, alinéa 3.	² Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est développée par le/la ou les signataires pendant au plus deux minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. S'il l'accepte, la présidence demande à l'assemblée s'il y a des oppositions.
			³ En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat. ⁴ Les règles du débat long prévues à l'article 54 bis s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le/la ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole. ⁵ Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
			<p>s'appliquent également, dès le début de la discussion.</p> <p>Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 6 à 8.</p>
<p><i>Initiative communale</i> Art. 48 bis, nouveau</p>	<p><i>Non existant.</i></p>	<p>Il s'agit ici d'intégrer le nouveau droit d'initiative des communes, exercé par les Conseils généraux, à l'attention du Grand Conseil.</p>	<p>Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.</p>

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
B. Discussion			
<p><i>Débats courts ou longs</i> Art. 54 bis nouveau</p>	<p><i>Non existant.</i></p>	<p>Il s'agit de l'inscription dans le règlement général des principales règles d'accélération des débats en vigueur de manière informelle depuis quelques années, dans la dernière version arrêtée par le bureau du Conseil général.</p>	<p>Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séances du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories : les débats courts et les débats longs. 2. Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes. 3. Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le/la rapporteur-e et le/la président-e de la Commission financière disposent de dix minutes chacun. 4. Afin de déterminer la catégorie de débat, la présidence du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux président-e-s des groupes, avant les séances de groupes.
			<ol style="list-style-type: none"> 5. La décision de consacrer un débat court à un sujet ne peut être

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
			<p>prise que si les groupes sont unanimes. Dans le cas contraire, le rapport sera automatiquement traité en débat long.</p> <p>6. Après avoir consulté les groupes, la présidence informe les présidents-e-s de groupes et la Chancellerie de la décision</p> <p>7. Au besoin, la présidence invite les intervenants à conclure.</p> <p>8. Par décision de la présidence ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.</p>

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
C. Décisions			
<i>II. Votes</i>			
<i>Clause d'urgence</i> Art. 67	<p>¹Lorsqu'un projet de règlement ou d'arrêté est muni de la clause d'urgence conformément aux articles 128 al. 2 lettre b de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et 81 du règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992, l'examen de celle-ci n'intervient qu'immédiatement avant la votation finale.</p> <p>²L'urgence doit figurer dans l'arrêté lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>	<p>La notion d'urgence ayant été comprise différemment suivant les bancs du Conseil général au cours de l'année écoulée, le vœu a été émis qu'elle soit précisée. La formulation utilisée ici est celle que le Service cantonal des communes propose aux communes du canton dans son règlement communal type. L'alinéa 3 est en outre le texte exact du règlement du Conseil d'Etat sur les finances et la comptabilité des communes du 18 mai 1992.</p>	<p>¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p>²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p>³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>
Chapitre II Du Conseil communal			
Section 1 : Dispositions générales			
<i>Traitement et retraites</i> Art. 76	Les traitements et retraites des membres du Conseil communal sont fixés par un arrêté du Conseil général.	Ce n'est pas forcément la forme de l'arrêté qui est utilisée.	Les traitements et retraites des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.
<i>Constitution</i> Art. 77	¹ Chaque année ou éventuellement en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal	Des précisions quant à l'entrée en fonction du Conseil communal nouvellement élu et au renou-	¹ Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
	<p>nomme son bureau et répartit entre ses membres les divers dicastères de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.</p> <p>²Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement ré-éligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.</p> <p>³Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.</p>	<p>vement annuel de son bureau étaient nécessaires suite à l'introduction de l'élection au suffrage universel direct et de la présidence tournante.</p>	<p>principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.</p> <p>²A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième année de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.</p> <p>³Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement ré-éligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.</p> <p>⁴Chaque chef-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.</p>

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
Section 2 : Bureau			
<i>Composition</i> Art. 78	Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e et du ou de la secrétaire.	L'appellation de « secrétaire » pour le numéro trois du Conseil communal dans l'ordre protocolaire prête à confusion avec la fonction de chancelier, puisque désignant cette dernière dans de nombreux cantons et pays voisins. Par ailleurs, dans le canton de Neuchâtel, seuls les villages appellent le troisième conseiller communal « secrétaire », les deux autres villes ayant depuis longtemps renoncé à définir un titre.	Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e et du troisième membre dans l'ordre protocolaire.
<i>Signature</i> Art. 79	¹ Le ou la président-e signe avec le ou la secrétaire la correspondance et les actes officiels du Conseil communal. ² Celui-ci peut déléguer au chancelier ou à la chancelière, à des conditions qu'il détermine, la compétence de signer collectivement avec un membre du Conseil communal.	Harmonisation avec la pratique en vigueur de longue date. Les derniers cas de signature par le président et le secrétaire ont été abandonnés lors du passage à la présidence tournante.	Le ou la président-e signe avec le chancelier ou la chancelière la correspondance et les actes officiels du Conseil communal. Alinéa 2 : abrogé.
<i>c) Correspondance</i> Art. 82	La présidence reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal et lui en donne connaissance dans la prochaine séance qui suit leur réception. Si elle le juge opportun, elle transmet au ou à la chef de dicastère que cela concerne, dans l'intervalle des	Harmonisation avec la pratique en vigueur de longue date, qui permet un gain de temps et d'efficacité important.	La Chancellerie, reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
	séances ordinaires, la correspondance pour examen et rapport.		
<i>Secrétariat</i> Art. 84	En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la secrétaire, la présidence désigne l'un des autres membres du Conseil pour assumer son remplacement.	Harmonisation avec la pratique en vigueur depuis des temps immémoriaux et la suppression du titre de « secrétaire ».	Le chancelier ou la chancelière assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité de la présidence.
Section 4 : Attributions			
<i>Planification financière</i> Art. 91	Au début de chaque période administrative, le Conseil communal élabore une planification financière pour la durée de celle-ci et comprenant notamment son plan d'intentions annonçant les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses.	Introduction de la notion de programme de législature.	Au début de et pour chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme de législature et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses.
<i>Budget</i> Art. 92	Le Conseil communal prépare le budget annuel et en soumet le projet à la Commission du budget et des comptes au plus tard le 15 novembre.	Changement d'appellation de la Commission, et délai selon les termes du règlement de la Commission financière.	Le Conseil communal prépare le budget annuel et en soumet le projet à la Commission financière en automne.
<i>Comptes</i> Art. 98 , alinéa 3	³ Il les soumet à la Commission du budget et des comptes, puis au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit sur l'ensemble de sa gestion.	Changement d'appellation de la Commission.	³ Il les soumet à la Commission financière, puis au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit sur l'ensemble de sa gestion.
Section 5 : Fonctionnement			
<i>Procès-verbaux</i> a) <i>Adoption et contenu</i>	² La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le ou la président-e, le ou la secrétaire et la	Harmonisation avec la pratique en vigueur et la suppression du titre de « secrétaire ».	² La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le ou la président-e et le chancelier ou la

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
Art. 103, alinéa 2	personne chargée de sa rédaction.		chancelière.
Chapitre III Des Commissions			
Section 1 : Dispositions générales			
<i>Composition</i> Art. 113 , alinéa 3 nouveau	<i>Non existant.</i>	Dans certaines commissions, comme par exemple la Commission du Musée international d'horlogerie ou la Commission économique, l'apport de personnalités non forcément domiciliées en ville pourrait être d'une importance considérable.	³ Les commissions peuvent s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation de personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1. Ces personnes ne votent pas. L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4.
<i>Indemnisation des commissaires</i> Art. 124 , alinéa 2	² De plus, l'article 34 s'applique par analogie.	Le Conseil communal, dans l'arrêté d'application de l'article 34 qu'il a pris le 29 avril 2004 (arrêté sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général, RS 10.102), a volontairement, par souci d'éviter des dépenses et des complications supplémentaires, limité l'application de l'article 34 aux séances du Conseil général et des commissions internes dudit Conseil. Le maintien de l'alinéa 2 obligerait à modifier cet arrêté et à élargir son champ à toutes les séances de toutes les commissions.	<i>Abrogé.</i>
Section 4 : Commissions de gestion			
<i>Commissions élues par le Conseil général</i>	¹ Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont : [...]	Changement d'appellation des commissions.	¹ Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont : [...]

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
Art. 131 , alinéa 1, chiffre 4, 5 et 6	4. La Commission des Services sociaux (11 membres) 5. La Commission des Services industriels (11 membres) 6. La Commission des Travaux publics (11 membres) [...]		4. La Commission de l'Action sociale (11 membres) 5. La Commission des Energies (11 membres) 6. La Commission des Infrastructures (11 membres) [...]
<i>Commissions nommées par le Conseil communal</i> Art. 132 , alinéa 1, chiffres 1 et 2	¹ Les commissions de gestion nommées par le Conseil communal sont : 1. La Commission du Musée d'histoire naturelle 2. La Commission du Musée d'histoire et Médaillier (7 membres) [...]	Changements d'appellations de la commission (1) et du musée (2) depuis plusieurs années déjà.	¹ Les commissions de gestion nommées par le Conseil communal sont : 1. La Commission des Institutions zoologiques 2. La Commission du Musée d'histoire (7 membres) [...]
<i>Présidence</i> Art. 133	Les commissions de l'Hôpital, de Sombaille jeunesse, des Services sociaux, des Services industriels, des Travaux publics et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.	Changement d'appellation des Commissions.	Les commissions de l'Hôpital, de Sombaille jeunesse, de l'Action sociale, des Energies, des Infrastructures et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.
Section 5 : Commissions consultatives			
<i>Attributions</i> Art. 135	Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de culture, d'économie et de développement durable.	Ajout de la toponymie, qui fait l'objet de longue date d'une commission.	Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie et de développement durable.
Titre IV de l'administration			
<i>Contrôle financier</i> Art. 138 bis , nou-	<i>Non existant.</i>	Cet élément important, déjà ancré dans les faits, doit trouver une	Le Contrôle financier est rattaché administrativement au dicastère

Article	Dispositions actuelles	Commentaires	Nouvelles dispositions
veau		assise dans le règlement général.	des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.